

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA DOUZE
LE 23 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 23 novembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la commune de LA DOUZE s'est réuni dans la salle du forum, en session ordinaire, sur convocation en date du 17 novembre 2020 et sous la présidence de Vincent LACOSTE, Maire.

Présents : Messieurs Vincent LACOSTE, Bruno AUTHIAT, Jean-François RODE, Jacques GENESTE, Ludovic ROBITEAU, Evan GEVAERT, Jean-Marc ARCHAMBAUD, Antonio Manuel DE JESUS PEDRO.

Mesdames Brigitte SABADIN, Josiane BONNET, Marie-Paule COEURDEVEY, Alicia DE OLIVEIRA, Marie-Dominique WETTERWALD PECORINI, Elodie DURIEUX.

Excusée : Mme Valentine BARREAU.

Secrétaire : Mme Brigitte SABADIN.

Ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du 26 octobre 2020 ; Règlement intérieur du conseil municipal ; Modification des statuts de la SPLA (société publique locale d'aménagement) ; Procédure de déclaration préalable pour les clôtures et permis de démolir pour les démolitions ; Remise Ariane Bureautique ; Adressage : dénomination des voies, tableau des voies et des chemins ; Attribution d'une subvention RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés); Amendement investissements ; Ecole : port du masque ; procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2020 (74-2020).

M. le Maire demande aux élus s'ils souhaitent apporter des observations au compte rendu de la réunion du conseil municipal du 26 octobre 2020.

Aucune observation n'est apportée.

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 26 octobre est adopté, à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (75-2020).

M. le maire donne la parole à M. Jean-François RODE qui rend compte des travaux de la commission chargée d'établir le règlement intérieur du conseil municipal :

« Pour information, la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de plus de 1000 habitants.

Le règlement intérieur, qui est soumis ce soir au vote du conseil municipal, est le fruit d'échanges, de réflexion entre élus : Josiane Bonnet, Elodie Durieux, Ludovic Robiteau et moi-même, soucieux du respect de transparence, de responsabilité et animés par la volonté de servir notre commune : La Douze.

Nous avons souhaité marquer une rupture avec le règlement intérieur précédent afin que le fonctionnement du conseil municipal soit régi par des éléments aussi fondamentaux que sont le droit à l'information et le droit d'expression des conseillers municipaux.

Le droit à l'information des conseillers municipaux est renforcé : convocation régulière des commissions permanentes, transmission des projets de délibérations avec la convocation, accès à tout document inhérent à une prise de décision.

Le droit d'expression de chaque élu est garanti

Lieu de débats, les réunions du conseil municipal offrent à chaque élu la possibilité de s'exprimer à l'oral ou à l'écrit.

Au-delà de ces droits fondamentaux en démocratie, le règlement intérieur rappelle les droits de chaque élu mais aussi ses obligations et prévoit des sanctions dans le cas de non-respect de ces dernières.

Le règlement intérieur insiste également sur le caractère public des séances du conseil en encadrant les retransmissions, en proposant les réunions en vidéoconférences, nécessité majeure en cette période de crise sanitaire.

Pour conclure, le règlement intérieur, au-delà de préciser les modalités et les détails du fonctionnement interne du conseil municipal, s'efforce de garantir la démocratie par le respect des droits envers la chose publique, l'intérêt général de chaque conseiller au nom de la présentation de l'ensemble des Ladouzoises et des Ladouzois. »

M. RODE présente la proposition de règlement intérieur, qui a été distribuée à chacun des élus et précise quelques propositions :

- Communication des projets de délibération lors de la convocation, ce qui permet de proposer, éventuellement, des amendements ou des motions.
- Accès à tous les documents utiles qui permettent de prendre les décisions.
- Les commissions permanentes auront le droit de se réunir, avant les réunions, pour les décisions qui relèvent de leurs compétences.
- Les modalités des questions orales et écrites ont été précisées.

M. ROBITEAU ajoute que les articles de lois qui ont permis d'établir ce règlement ont été cités.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte ce règlement intérieur qui sera cosigné par l'ensemble des élus et annexé au présent procès-verbal.

M. le Maire remercie la commission pour son travail et précise que ce règlement n'est pas figé et peut-être revu par le conseil municipal.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPLA ISLE MANOIRE (76-2020).

M. le maire donne la parole à M. Jean-Marc ARCHAMBAUD qui fait part au conseil municipal du souhait de la SPLA, (société publique locale d'aménagement) ; Isle Manoire de modifier ses statuts dans les conditions suivantes :

Proposition de délibération :

Article 20 – 4^{ème} alinéa : Le président (la présidente) est désigné (e) sans limitation d'âge.

Considérant l'article 47 (modifications statutaires) qui précise qu'à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la SPLA ainsi proposée.

PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLÔTURES ET DE PERMIS DE DEMOLIR POUR LES DEMOLITIONS (77-2020).

M. le maire expose que, par décret en date du 27 février 2014, il est laissé aux collectivités la possibilité d'instaurer des demandes d'urbanisme pour certains actes, notamment les édifications de clôtures et les démolitions. Afin de respecter des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour chaque projet de travaux, il est proposé de soumettre, sur le territoire communal, à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures ainsi qu'à permis de démolir les travaux de démolitions de tout ou partie d'un bâtiment

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article R.421-12, *d*) et R.421-27 ;
VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 ;
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux daté du 19 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
CONSIDERANT que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ; qu'il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article R.421-27 du Code de l'urbanisme :
« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »
CONSIDERANT qu'aux termes de l'Article Article R*421-12 du Code de l'urbanisme :
*« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :
[...] d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »*
CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de réglementer les édifications de clôtures et les démolitions sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour chaque projet de travaux ;
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de soumettre, sur le territoire communal, à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures ainsi qu'a permis de démolir les travaux de démolitions de tout ou partie d'un bâtiment ;

REMISE COMMERCIALE ARIANE BUREAUTIQUE(78-2020).

M. le maire donne la parole à Mme Marie-Paule COEURDEVEY qui expose que, suite au rachat du précédent contrat concernant les photocopieurs, Ariane Bureautique propose une remise commerciale d'un montant de 1 218,67 € qu'il est proposé d'accepter.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité.

ADRESSAGE : DENOMINATION DES VOIES, TABLEAU DES VOIES ET DES CHEMINS (79-2020)..

M. le maire donne la parole à M Bruno AUTHIAT qui expose qu'il est nécessaire, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération sur le nom des rues, routes, impasses et chemins de la commune de LA DOUZE a été adoptée le 14 novembre 2018,

A ce jour, les voies nommées et votées n'ont pas changé. En complétude de cette liste, 2 chemins, 2 traverses et 1 impasse ont été ajoutés :

- Chemin Vert
- Chemin de la Vallée
- Traverse des Noyers
- Traverse de la Détente
- Impasse des kartings

Suite à cet ajout, une délibération doit être adoptée pour l'ensemble des voies.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création des voies libellées suivantes :

Avenue de l'Industrie
Chemin de la Vallée
Chemin de la Bourdaine
Chemin de la Chansonnette
Chemin des Bannetons
Chemin des Bûcherons
Chemin des Clairières
Chemin des Confiseurs
Chemin des Forestiers
Chemin des Grandes Terres
Chemin des Menuisiers
Chemin des Meuniers
Chemin des Sabotiers
Chemin des Vacances
Chemin des Violoncellistes
Chemin Vert
Impasse de la Clé des Chants
Impasse de la Comète
Impasse des Accordéonistes
Impasse des Aulnes
Impasse des Carrioles
Impasse des Cèdres
Impasse des Charrons
Impasse des Chaudronniers
Impasse des Cheminots
Impasse des Choristes
Impasse des Clarinettes
Impasse des Couturières
Impasse des Dentelières
Impasse des Harpistes
Impasse des Horlogers
Impasse des Kartings
Impasse des Maçons
Impasse des Majoraux
Impasse des Métayers
Impasse des Pierres
Impasse des Regrattiers
Impasse des Rémouleurs
Impasse des Saxophonistes
Impasse des Sculpteurs
Impasse des Sourciers
Impasse des Tapissiers
Impasse des Tonneliers
Impasse des Trompettistes
Impasse des Vignerons
Impasse du Cresson
Impasse du Lavoir
Impasse du Scieur de Long
Passage des Citoyens
Passage du Brabant
Place de la Félibrée
Place des Belles Âmes
Place des Marchands de Bois
Place des Musiciens
Place des Récréations
Place des Sportifs

Route de Cassiopée
Route de la Bouyge
Route de la Chartreuse
Route de la Culture
Route de la Langue d'Oc
Route de la Mandrerie
Route de la Musique
Route de la Vigne
Route de l'Eau Vive
Route de l'Occitanie
Route des Blanchisseuses
Route des Bouilleurs de Cru
Route des Codres
Route des Etoiles
Route des Feuillardiers
Route des Fontaines
Route des Guitaristes
Route des Herboristes
Route des Lavandières
Route des Maîtres Verriers
Route des Merrains
Route des Passiflores
Route des Pianistes
Route des Potiers
Route des Puisatiers
Route des Troubadours
Route des Vendangeurs
Route des Vieux Métiers
Route des Vimes
Route du Chasselas
Route du Chasseur
Route du Hautbois
Route du Maréchal Ferrand
Route du Noah
Route du Petit Trèfle
Route Sémillon
Rue de la Coiffe
Rue de l'Ecole Buissonnière
Rue des Compagnons
Rue des Moissons
Rue des Prairies
Rue des Roulottes
Rue des Tisserands
Rue des Tuiliers
Rue Fleurie
Traverse de la Détente
Traverse des Noyers
Chemin des Granas
Place du Foirail
Rue des Cabaretiers
Chemin des Pierres Brunes
Chemin des Crubidias
Rue des Ormeaux
Place des Anciens Combattants
Impasse de l'Artisanat
Chemin de la Nature
Square de l'Instituteur

M. le Maire précise que le bon de commande des panneaux a été adressé au fournisseur. Les panneaux de tous les lieux-dits ont aussi été commandés.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RASED (80-2020).

M. le maire informe le conseil municipal de la demande d'une subvention du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) du secteur de VERGT qui intervient à l'école de LA DOUZE et donne lecture du courrier afférent. Ce RASED est constitué d'un maître spécialisé à dominante pédagogique et d'une psychologue scolaire, qui ont besoin de matériel pédagogique, éducatif et de papeterie.

Le montant de la participation est de 15 € par classe, soit 75 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 75 € au RASED (rattachement administratif : coopérative de l'école élémentaire de VERGT).

AMENDEMENT INVESTISSEMENTS (81 – 2020).

M. le maire donne la parole à M Bruno AUTHIAT qui expose

Par rapport au cahier des charges adoptés à la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2020, quelques modifications sont à délibérer sur certains lots.

Concernant l'opération 2 / Signalétiques

Lot 1 / Adressage normalisé Rues et N° de rues

Devis initial : 10 102 euros TTC soit 8 418 euros HT

Devis final : 13 979 euros TTC soit 11 649 euros HT soit une différence en plus de 3 877 euros TTC.

Les plaques de numéro de rues n'avaient pas été comptabilisées à l'époque, et, en plus, il y a 5 rues supplémentaires ainsi qu'une quantité de panneaux de rue plus importante.

Lot 2 / Lieux dits + panneaux de police

Devis initial : 14 109 euros TTC soit 11 757 HT soit une différence en moins de 183 euros TTC.

Concernant l'opération 6 / Rénovation

Lot 2 / gouttières de l'église

Changement d'entreprise : ETS VIRGO remplacés par CR BATIMENT dont le devis est un peu moins élevé et passe de 2 064 euros à 1 980 euros soit une légère différence de 84 euros, mais c'est une priorité de faire travailler les entreprises établies sur notre commune.

Création d'un lot 6 pour le remplacement des radiateurs de l'école des Versannes pour un montant de 3 709 euros TTC.

Pour conclure, nous comptabilisons à ce jour selon le récapitulatif des ordres de service, un engagement sur 128 000 euros par rapport au montant initial.

Au final, un réajustement sera établi, en respectant notre cahier des charges et le montant des emprunts et subventions obtenues. Ainsi, certains lots seront affectés, comme par exemple l'achat de moins de matériel pour les ateliers.

M. le Maire précise que, hormis les numéros de rues qui n'avaient pas été prévus, plusieurs panneaux doivent être posés sur les voies particulièrement longues. Mais il y a une moins-value sur les panneaux de lieux-dits. Les panneaux devraient être livrés dans 3 semaines et seront alors implantés. Des radiateurs ont été posés aux Versannes, la commune ayant pris l'engagement de réaliser la partie chauffage.

A ce jour, les travaux de sécurisation de l'école sont quasiment achevés. Les travaux de remplacement des dalles et ceux prévus au stade ont été engagés. Au total les montants représentent 128 000 € TTC, dont 60 000 € mandatés.

Mme Elodie DURIEUX : Comment seront financés les 7 300 € en plus ?

M. Vincent LACOSTE : Le matériel espaces verts sera réduit, d'autant qu'un stagiaire remet à jour une partie de ce matériel. Des ajustements seront faits, avec l'accord du conseil municipal.

Mme Elodie DURIEUX : Ces dépenses n'ont pas forcément la même imputation. Il n'y a pas de délibération modificative budgétaire ?

M. Vincent LACOSTE : Vous avez raison, une DM sera proposée lors du prochain conseil municipal du 14 décembre.

Mme Elodie DURIEUX : La date limite de mandatement des investissements est le 20 décembre.

M. Vincent LACOSTE : Compte tenu des délais pour la fourniture des panneaux, puis de réception de la facture, cette dépense sera mandatée sur le prochain budget. Si besoin, la date du prochain conseil municipal sera avancée.

Le conseil municipal accepte la délibération d'amendement des investissements, à l'unanimité.

ECOLE : PORT DU MASQUE.

M. le maire donne lecture d'un courrier d'un parent d'élève concernant le port du masque des élèves de 6 à 11 ans, dont l'efficacité lui paraît douteuse et qui pourrait générer des problèmes psychologiques et physiques.

Ce sujet a fait l'objet d'un mail à chacun des élus et d'un article dans la Dordogne Libre.

Le parent remet en cause le décret sur le port du masque obligatoire pour les enfants dès l'âge de 6 ans dans les établissements scolaires et demande à M. le Maire, en soutien, de prendre un arrêté municipal laissant le libre choix aux parents.

Ce courrier a été adressé en copie à M. le Préfet de la Dordogne, le DSDEN de Périgueux, la Direction académique de Bordeaux, M. le Ministre de l'éducation, M. le Ministre des solidarités et de la santé, M. le Premier Ministre, M le directeur général de l'OMS et M. le Président de la république.

M. le maire précise que prendre un arrêté contraire au décret sur le port du masque obligatoire, provoquerait une saisine du tribunal administratif et une annulation de cet arrêté. De plus, les parents n'ont pas tous la même position et il est difficile d'avoir un avis compte tenu des nombreuses informations diffusées, dont certaines sont contradictoires. Chaque élu est bien sûr libre de faire connaître sa position, voire de signer le soutien à ce courrier, à titre personnel, en tant que citoyen.

Mme Elodie DURIEUX : Mme SAURY m'a demandé de faire part au conseil municipal de sa démarche, par ce courrier et non pas une pétition. Elle a engagé une démarche personnelle, demandé leur avis aux parents d'élèves et envoyé les mails aux élus. Elle comprend qu'il soit difficile pour un maire de prendre un arrêté contraire et de prendre position. Aussi, elle demande à M. LACOSTE de prendre position en tant que citoyen, comme l'ont fait Mmes BONNET et SABADIN.

M. Vincent LACOSTE : De part ma fonction, il m'est difficile d'apposer ma signature, car cela pourrait être interprété comme une prise de position de la commune. De plus, étant concerné par ce sujet avec mes enfants, il ne me semble pas que, d'une manière générale, que les enfants se plaignent et il me semble que ce port du masque fait partie de leur vie actuelle. Il s'agit d'une mesure sanitaire. Combien de parents ont apporté leur soutien ?

Mme Elodie DURIEUX : Je n'ai pas cette information. Mme SAURY est aussi en attente des réponses de l'école des Versannes. Je lui poserai la question.

Il s'ensuit un débat sur ce sujet, par les membres du conseil municipal, dont les opinions divergent.

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DE LA SECHERESSE.

Par courrier en date du 3 novembre 2020, M. le Préfet informe que la commission interministérielle catastrophe naturelle réunie le 8 septembre 2020 a émis un avis défavorable à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2019.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence de sols sensibles aux mouvements de terrain, d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères, qui doivent être cumulés, ne sont pas avérés sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait déposé, avec de nombreuses communes du département, un recours à l'encontre de l'Arrêté Interministériel en date du 27 septembre 2017, refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse. Le Tribunal Administratif de Bordeaux avait rejeté ce recours gracieux en juin 2019. La commune avait alors fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Sur la commune, une dizaine de maisons sont vraiment impactées. Une nouvelle demande sera déposée auprès de la préfecture, au titre de l'année 2020. Afin de venir en appui de cette demande, des relevés météo sont effectués quotidiennement par M. GENESTE.

Elodie DURIEUX : A la préfecture, le quota des dossiers compte pour beaucoup. A Plazac, 55 dossiers ont été envoyés, pour un nombre d'habitants moindre. La diffusion de l'information est importante.

INFORMATION.

M. le maire informe le conseil municipal de la mise en place, par Le Grand Perigueux, du dispositif d'achat local en ligne « ma ville, mon shopping ». Les livraisons s'effectuent dans les 24h ou la journée.

Ce dispositif vise à apporter un soutien à l'économie de proximité et au marché de l'emploi. Les commandes s'effectuent sur le site : www.mavillemonshopping.fr/grandperigueux.

La séance est levée à 20h40

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres présents ont signé la feuille de présence
annexée au présent procès-verbal

La secrétaire



Brigitte SABADIN

Le Maire

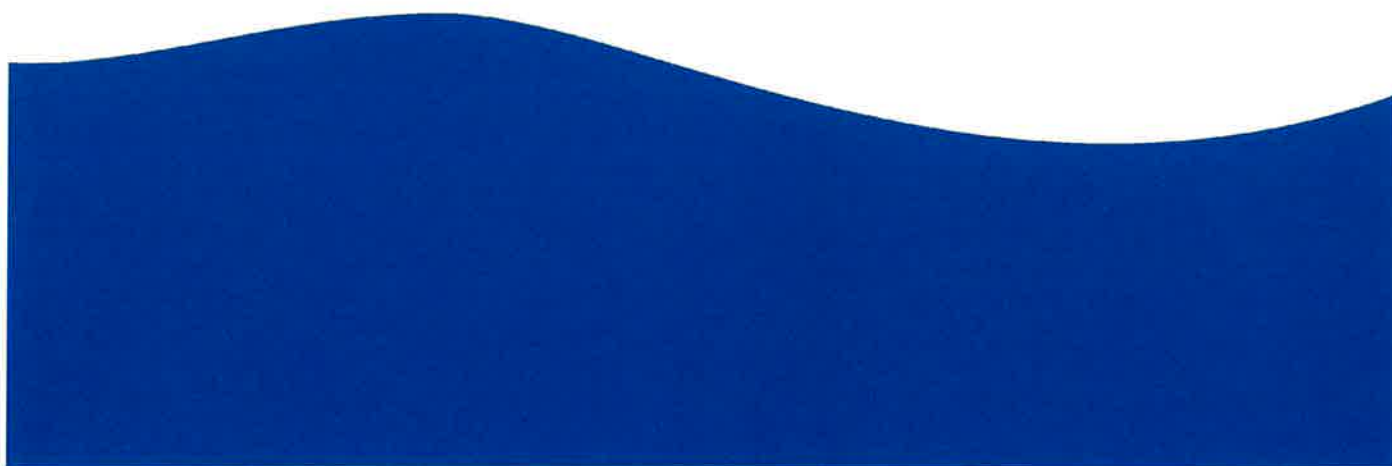


Vincent LACOSTE

COMMUNE DE LA DOUZE



COMMUNE DE LA DOUZE
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL



AVANT-PROPOS

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le conseil municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

PREAMBULE	4
CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Assiduité des élus aux séances du conseil municipal	4
Article 4 : Ordre du jour	5
Article 5 : Accès aux dossiers	5
Article 6 : Questions orales sur les points délibérants	5
Article 7 : Questions diverses	6
CHAPITRE II : Bureau municipal et commission	7
Article 8 : Bureau municipal	7
Article 9 : Commissions municipales	7
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales	8
Article 11 : Conseil municipal des jeunes	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal	9
Article 12 : Présidence	9
Article 13 : Quorum	10
Article 14 : Pouvoirs	10
Article 15 : Secrétariat de séance	10
Article 16 : Accès et tenue du public	11
Article 17 : Enregistrement et retransmission des débats	11
Article 18 : Séance à huis clos	11
Article 19 : Police de l'assemblée	12
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	12
Article 20. Déroulement des débats	12
Article 21. Débats ordinaires	13
Article 22. Débat d'orientations budgétaires	13
Article 23. Suspension de séance	13
Article 24. Votes	14
Article 25. Clôture de toute discussion	14
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	15
Article 26 : Procès-verbaux	15
Article 27 : Compte-rendu	15
Article 28. Publication numérique des délibérations	15
CHAPITRE VI : Dispositions diverses relatives aux droits des élus	16
Article 29. Droit d'amendement, vœu et motion	16
Article 30 : Bulletin d'information générale	16
Article 31. Droit à la formation	17
Chapitre VII. Dispositions finales	17
Article 32. Modification du règlement	17
Article 33. Application du règlement	17

PREAMBULE

Conscient du caractère laïc de leur mandat, chaque membre du conseil municipal de LA DOUZE s'engage à représenter l'ensemble des Ladouzoises et Ladouzois, dans le respect de la liberté d'expression et d'opinion, sans discrimination d'aucune nature (religieuse, sociale, etc.) et veillera de manière intransigeante au respect des valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité et laïcité. Il s'engage à déclarer au maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt entre sa fonction d'élu et sa vie professionnelle, associative ou personnelle (profession d'un membre de sa famille, activité commerciale d'une entreprise avec laquelle il entretient un lien, action d'une association dont il est membre, etc.).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation, accompagnée du projet de délibération de chaque point délibérant, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient dans la salle du conseil de la Mairie ou dans la salle du Forum.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par les conseillers municipaux.

Article 3 : Assiduité des élus aux séances du conseil municipal

Chaque élu s'engage à faire savoir son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du conseil municipal ou d'une commission municipale. Après trois absences consécutives non justifiées ou non excusées, l'élu bénéficiant d'une indemnité de fonction se verra notifier la diminution de moitié de celle-ci.

Un tableau de présences en commission ou en conseil sera tenu à jour et consultable.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, cinq jours francs avant la séance, au tableau d'affichage de la mairie.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en s'adressant au secrétariat. Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 : Questions orales sur les points délibérants

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les modalités présentées ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de convocation d'un conseil municipal avec la procédure d'urgence (article L. 212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

1/ Modalités de dépôt :

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal :

- soit par dépôt auprès du secrétariat,
- soit par envoi par courrier électronique à l'adresse mairie@ladouze.fr,
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le maire.

et fait l'objet d'un accusé de réception dans tous les cas.

2/ Modalités de réponse :

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à la question posée. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 48 heures, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier adressé à chaque conseiller municipal.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite au procès-verbal de séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 7 : Questions diverses

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 15 minutes pour l'ensemble du conseil municipal.

Si l'objet des questions diverses le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

CHAPITRE II : Bureau municipal et commission

Article 8 : Bureau municipal

Le Bureau municipal comprend le maire et les adjoints.

En outre, peut y assister un membre du secrétariat de mairie et, le cas échéant, tout autre agent communal.

La séance est présidée par le maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement le lundi à 10h.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 9 : Commissions municipales

L. 2121-22 du CCGT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

1/ Création

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission 1 – Relations extérieures
- Commission 2 – Finances
- Commission 3 – Culture, associations, manifestations culturelles et festives
- Commission 4 – Numérique et informatique
- Commission 5 – Affaires générales, communication, services techniques
- Commission 6 – Sécurité et participation citoyenne
- Commission 7 – Enfance, jeunesse, sport, écoles, conseil municipal des jeunes
- Commission 8 – Environnement et agriculture
- Commission 9 – Histoire et archives communales
- Commission 10 – Marchés dominicaux et occasionnels, commerces
- Commission 11 – Vallée du Saint-Geyrac
- Commission 12 – Personnel communal
- Commission 13 – Travail d'intérêt général

2/ Présidence

Le maire préside les commissions permanentes. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

3/ Composition

Les membres des commissions permanentes sont désignés à bulletin secret (sauf si une seule liste est déposée, il sera fait application de l'article L2121-21 alinéa 5 du CGCT) et de façon à permettre la représentation de toutes les tendances politiques.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste (telle qu'elle résulte du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020) appelé à siéger au conseil prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de tous les groupes politiques soit respectée. Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procèdera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales

1/ Convocation :

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est adressée par voie postale ou sous forme dématérialisée par le maire à chaque conseiller dans un délai de trois jours francs, avant la date de la commission. Il n'existe aucun empêchement à ce que le président ou le vice-président d'une commission présente un dossier le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour. Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Afin de garantir la participation de l'ensemble de ses membres, les commissions se réunissent en soirée sauf cas d'urgence.

2/ Rôle et exercice de leurs attributions :

Les commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

Elles sont systématiquement saisies avant chaque conseil municipal, si des questions les concernant sont portées à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si un dossier était présenté à l'ordre du jour du conseil municipal sans avoir été présenté en commission, ce défaut de consultation n'aurait aucune conséquence sur la légalité de ladite délibération.

Elles peuvent se réunir à tout moment, à chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le juge utile.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins, les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, débattent, émettent de simples avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers objets d'un rapport en conseil municipal.

3/ Visioconférence : audioconférence

Dans le cadre du développement de l'e-administration et pour permettre aux conseillers municipaux actifs ou étudiants de participer aux différentes commissions, les commissions peuvent être tenues en visioconférence. Dans ce cas, le maire, la secrétaire générale et les services techniques sont chargés de mettre en œuvre les moyens techniques de communication audiovisuelle adéquats. Ces visioconférences / audioconférences ne peuvent être possibles que si les conditions suivantes sont réunies :

- ne participent à la commission par visioconférence / audioconférence que les personnes habilitées à siéger à la commission, à la condition donc que son identité soit vérifiée et certaine,
- que chaque membre ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats : il devra se rapprocher, 3 jours ouvrés avant la commission, à la fois du vice-président de la commission et du secrétariat de mairie afin que la visioconférence/ audioconférence soit organisée dans les meilleures conditions techniques,
- que le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

L'élu participant à la commission par visioconférence / audioconférence sera considéré comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission.

Il appartient au président ou au vice-président de la commission tenue par visioconférence / audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence / audioconférence), les modalités pratiques de tenue du débat et du vote.

En cas de nécessité technique, le président ou le vice-président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Pour les mêmes motifs, le président ou le vice-président peut décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence/ audioconférence.

Article 11 : Conseil municipal des jeunes

Un conseil municipal de jeunes est créé.

Ce dernier a un rôle consultatif et d'initiative. Seul le conseil municipal peut régler par ses délibérations les affaires de la Commune.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de

séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre du conseil municipal, empêché d'assister à la séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Il doit, en ce cas, en aviser le président. Les pouvoirs écrits sont annexés à la feuille de présence. Les membres qui ne sont pas présents lors de cet appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le secrétaire de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le président de séance propose, à chaque début de séance, au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le secrétaire de séance assiste le maire et la secrétaire générale pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Chacun des conseillers municipaux, à tour de rôle du plus jeune au plus âgé, est désigné secrétaire de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas troubler la tenue des débats, le public n'est pas autorisé à se déplacer dans la salle.

Un emplacement spécifique est réservé à la presse locale.

Article 17 : Enregistrement et retransmission des débats

Article L2121-18 alinéas 2 et 3 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est possible de procéder à un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription a posteriori de ces enregistrements par la secrétaire générale.

Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le maire et président de séance.

Le conseil municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.

Le maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Dans tous les cas, l'assemblée doit en être informée dès l'ouverture de séance.

L'enregistrement vidéo des séances du conseil municipal est interdit.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance ou un point délibérant à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les auxiliaires de séances sont autorisés à assister aux séances à huis-clos.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
- suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut suspendre la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20. Déroulement des débats

Le maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points supplémentaires qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ce compte-rendu ne donne lieu à aucun débat. Chaque conseiller municipal est en droit de demander des informations complémentaires sur ces décisions. Une réponse lui est apportée soit immédiatement, soit à la séance suivante, soit par écrit.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Le président peut cependant en changer l'ordre. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par un membre de la commission désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal désigné par le maire.

Article 21. Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

Article 22. Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Article 23. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24. Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations du conseil municipal. Pour l'adoption d'un amendement, il est procédé dans les mêmes conditions de vote qu'à l'ordinaire (sur les modalités précises d'organisation du droit d'amendement, cf. article 28).

Article 25. Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient à celui-ci de mettre fin aux débats s'il le juge nécessaire et faire procéder au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de séance est établi par la secrétaire générale sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- le numéro de la délibération et son intitulé ;
- la décision adoptée ;
- le résultat des votes avec pour les abstentions et les contres le nom des conseillers ;
- la tenue d'un débat (identité des intervenants, sens de leurs interventions) ;
- les évènements de séances.

Article 27 : Compte-rendu

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est rédigé par la secrétaire générale et signé par le maire sous la responsabilité du secrétaire de séance.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est affiché au panneau d'affichage de la mairie dans les sept jours qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante.

Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- son numéro,
- son intitulé,
- le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenu ou ayant voté contre.

Il informe de la publication du dernier recueil des actes administratifs et de la possibilité de le consulter ainsi que les registres des délibérations et des décisions aux horaires d'ouverture habituels de la mairie.

Article 28. Publication numérique des délibérations

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de la commune après chaque conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses relatives aux droits des élus

Article 29. Droit d'amendement, vœu et motion

Tout conseiller peut présenter un amendement, un vœu ou une motion aux propositions soumises aux délibérations du conseil municipal, un vœu ou une motion.

Le **droit d'amendement** est le droit de proposer des modifications à une délibération soumise au vote.

Le **vœu** consiste en l'expression d'un souhait relatif à tous les sujets d'intérêt local mais qui ne relève pas de l'exercice et des compétences de la commune mais qui impactent la collectivité.

La **motion** concerne les compétences communales et le fonctionnement de la collectivité et correspond à une demande de changement de l'orientation générale.

Modalité de dépôt :

- l'amendement peut être déposé en commission, transmis par mail (mairie@ladouze.fr) avant 12 h le jour de la séance ou peut être déposé sur table sous forme écrite à l'ensemble des conseillers municipaux.
- le vœu ou la motion peuvent être déposés en commission, transmis par mail (mairie@ladouze.fr) avant 12 h le jour de la séance.

La proposition est présentée en conseil municipal : l'amendement ou le vœu ou la motion est lu(e) en totalité par l'élu qui le dépose. Le président fait alors voter en premier lieu sur le contenu de l'amendement, le vœu ou la motion ; s'il n'est pas adopté, il fait ensuite voter sur le texte initial.

En cas de pluralité d'amendements, de vœux ou de motions, le président consulte en premier lieu le conseil municipal sur l'amendement dont le contenu est le plus éloigné du texte initial.

Article 30 : Bulletin d'information générale

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population Ladouzoise et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier du bulletin et/ou sa version numérisée, un pavé correspond à 10 % de la publication totale et n'excédant pas la moitié d'une page est réservé à la libre expression des conseillers appartenant aux listes non majoritaires.

Article 31. Droit à la formation

Article L2123-12 du CGCT Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat. Chaque élu souhaitant exercer ce droit formule sa demande par écrit auprès du maire.

Chapitre VII. Dispositions finales

Article 32. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de LA DOUZE. Il a été adopté par délibération n°75/2020 du conseil municipal du 23 novembre 2020.

Vincent Lacoste,
maire



Josiane Bonnet,
adjointe



Marie-Paule Cœurdevey,
conseillère municipale



Elodie Durieux,
conseillère municipale



Ludovic Robiteau,
conseiller municipal



Brigitte Sabadin,
adjointe



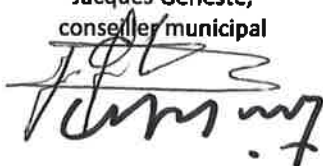
Jean-Marc Archambaud,
conseiller municipal



Antonio Manuel de Jesus Pedro
conseiller municipal

De Jesus

Jacques Geneste,
conseiller municipal



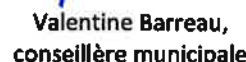
Jean-François Rode,
conseiller municipal



Bruno Authiat,
adjoint



Valentine Barreau,
conseillère municipale



Alicia de Oliveira,
conseillère municipale



Evan Gevert,
conseiller municipal



Marie-Dominique Wetterwald-Pecorini,
conseillère municipale





CONSEIL MUNICIPAL du 23/11 / 2020

(date de convocation du ... / ... / 20..)

(annexé au compte rendu du Conseil municipal)

ETAT DES PRÉSENCES

Prénom - Nom	Signature	Procuration donnée à	Signature
Vincent LACOSTE			
Brigitte SABADIN			
Bruno AUTHIAT			
Agathe BONNET			
Jacques GENESTE			
Alicia DE OLIVEIRA			
Antonio Manuel DE JESUS PEDRO	De JESUS		
Valentine BARREAU			
Jean-Marc ARCHAMBAUD			
Marie-Paule CŒURDEVEY			
Evan GEVAERT			
Marie-Dominique WETTERWALD PECORINI			
Jean-François RODE			
Ludovic ROBITEAU			
Élodie DURIEUX			

La ou le secrétaire de séance

